### COURT OF APPEAL OF **NEW BRUNSWICK**



# COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

137-10-CA

PATRICK KELEHER

PATRICK KELEHER

**APPELANT** 

- and -

- et -

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Keleher v. R., 2011 NBCA 68

Keleher c. R., 2011 NBCA 68

de la Cour du Banc de la Reine :

L'honorable juge Bell L'honorable juge Quigg

L'honorable juge Green

Le 22 septembre 2010

CORAM:

The Honourable Justice Bell The Honourable Justice Quigg The Honourable Justice Green

Appeal from a decision Appel d'une décision

**APPELLANT** 

RESPONDENT

of the Court of Queen's Bench:

September 22, 2010

Historique de la cause :

CORAM:

Decision under appeal:

2010 NBQB 302

History of Case:

Décision frappée d'appel :

2010 NBBR 302

Preliminary or incidental proceedings:

N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :

S.O.

Appeal heard:

March 15, 2011

Appel entendu: Le 15 mars 2011

Further submissions received: Mémoires complémentaires reçus :

April 29, 2011 May 30, 2011

Le 29 avril 2011

Le 30 mai 2011

Judgment rendered:

August 18, 2011

Jugement rendu: Le 18 août 2011

Reasons for judgment by:

The Honourable Justice Bell

Motifs de jugement : L'honorable juge Bell

Concurred in by:

The Honourable Justice Quigg The Honourable Justice Green Souscrivent aux motifs:

L'honorable juge Quigg

L'honorable juge Green

Counsel at hearing:

For the appellant:

Patrick Keleher appeared in person

For the respondent:

Christopher R. Lavigne

## THE COURT

The Notice of Motion for an extension of time to file an appeal is quashed. The application for leave to appeal is dismissed. Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :

Patrick Keleher a comparu en personne

Pour l'intimée :

Christopher R. Lavigne

## LA COUR

Annule l'avis de motion en prolongation du délai de dépôt d'un appel, et rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel.

# The judgment of the Court was delivered by

### BELL J.A.

# I. <u>Background</u>

- [1] On October 4, 1999, Patrick Keleher, was charged with two counts of indictable assault (s. 267(a) of the *Criminal Code*) and two counts of uttering threats to cause death or bodily harm (s. 264.1(2)(a)).
- [2] On October 18, 1999, the provincial court judge put Mr. Keleher to his election. Her notes record as follows:
  - [...] [Information] read. Election given. [Accused] elects provincial court judge. Plea: Not guilty to all 4 [counts].
- [3] On April 26, 2000, Mr. Keleher pled guilty to two counts of summary assault. The provincial court judge's notes record:
  - [...] [Pursuant to s. 606(4) C.C.[with] consent of the [accused] and [Crown], [accused] pleads guilty to summary conviction offences under s. 267(a) C.C. [Therefore] found not guilty of the indictable offences but guilty of [summary] [conviction] assault [with] weapon on [counts] 1 and 2. [Counts] 3 and 4 withdrawn.
- [4] As is evident, the trial judge entered convictions on the two summary assault charges and found the accused not guilty of the indictable counts. The two charges of uttering threats were withdrawn by the Crown. On June 7, 2000, the trial judge sentenced the appellant to terms of 2 and 3 months, both of which were to be served in the community pursuant to s. 742.1.
- [5] On October 16, 2009, Mr. Keleher filed, in the Court of Queen's Bench, a Notice of Appeal from his convictions. He purported to rely upon the summary

conviction appeal procedure set out in Part XXVII of the *Code*. On April 29, 2010, after having received advice from Crown counsel, he sought leave for an extension of time to file his Notice of Appeal. In brief written reasons filed on September 22, 2010, the Court dismissed the motion: *Keleher v. R.*, 2010 NBQB 302, [2010] N.B.J. No. 308 (QL). Mr. Keleher now seeks leave to appeal the motion judge's decision pursuant to s. 839(1)(*a*) of the *Code*.

#### II. Issues

- [6] Mr. Keleher sets out nine grounds of appeal, which can, in my view, be summarized as follows:
  - i. The motion judge erred in her assessment and application of the factors to be considered on a motion to extend the time within which to appeal;
  - ii. He did not receive a fair hearing because of limitations on oral argument and the refusal to admit fresh evidence;
  - iii. The motion judge provided insufficient reasons for her decision.
- [7] Following the hearing of oral arguments on appeal, this Court, on its own motion, requested the parties file submissions with respect to the jurisdiction of the justice of the Court of Queen's Bench, sitting as the Summary Conviction Appeal Court, to entertain the motion brought by Mr. Keleher.
- [8] The preliminary issue, now squarely before us and fully argued by both parties, is whether the summary conviction appeal procedure set out in Part XXVII of the *Code* applies in the circumstances.

#### III. Analysis

Appellate jurisdiction determined by nature of proceedings, not the nature of the offence with which the accused has been convicted

[9] While the provincial court judge found the accused guilty of summary assault, it is clear the matter proceeded pursuant to the indictable procedure set out in Part XIX of the *Code*. The fact the matters were disposed of by virtue of guilty pleas to summary conviction offences under s. 267(a) does not change the nature of the proceedings as they were originally constituted. In *The Conduct of an Appeal: Second Edition*, (Markham, Ont.: Butterworths, 2000) the late Mr. Justice John Sopinka observed:

The primary jurisdictional criterion in criminal appeals is the nature of the proceedings giving rise to the disposition appealed from. In proceedings by indictment, an appeal may be taken only pursuant to Part XXI; and in summary conviction proceedings, an appeal lies only pursuant to Part XXVII. The characterization of proceedings for the purposes of appeal depends not on the nature of the offence of which the accused has been convicted, but rather, on whether the trial was on indictment or by way of summary conviction. [p. 95]

[Emphasis added.]

[10] Mr. Justice Sopinka refers to *R. v. Yaworski*, [1959] M.J. No. 7 (C.A.) (QL) as authority for that proposition. That case involved an accused who was charged with indictable mischief over \$50 under then-section 372(1)(a). He was convicted after trial of summary conviction mischief under \$50 pursuant to then-section 373(1). He appealed his conviction to the Court of Queen's Bench, being the Summary Conviction Appeal Court, where his conviction was quashed. The Court held it had appellate jurisdiction because the charge had "changed" once the trial judge convicted the accused of a summary conviction offence. The Crown appealed. In allowing the appeal, Tritschler J.A. for the Court of Appeal stated as follows with respect to the proper forum for appeal:

With respect I do not agree that the magistrate "continued the proceedings pursuant to s. 373(1)" or that the proceedings were "continued ... in accordance with s. 373(1)." The conviction states what is in accord with the papers filed that "the accused was tried under Part XVI of The Criminal Code." Nor is it correct to say that the magistrate "changed the charge." The information which charged an indictable offence under s. 372(1)(a) was not amended, a fact recognized in the judgment under appeal. Finding the accused guilty of an offence punishable on summary conviction but in proceedings under Part XVI does not warrant the deduction that the magistrate "treated the proceedings as a summary conviction trial." There is. accordingly, nothing to support the inference that Crown counsel "acquiesced therein." The nature of proceedings cannot be changed at the whim of a magistrate. The proceedings are dependent on the nature of the offence charged.

[...]

In my opinion it is not the nature of the conviction but the nature of the proceedings that determines the forum for appeal.

The only proceedings before the learned magistrate were under Part XVI and consequently, regardless of the nature of the conviction, the appeal against it was to this Court.

[paras. 7, 16, 17]

[11] In *R. v. Smith* (1984), 57 N.B.R. (2d) 78, [1984] N.B.J. No. 273 (C.A.) (QL) this Court followed *Yaworski*. Hoyt J.A. (as he then was) stated:

The forum for appeal is determined by the nature of the proceedings which in turn depends on the offence charged. For example if, arising out of the trial of an indictable offence, the accused is found guilty of an included summary conviction offence, the appeal procedure is found in Part XVIII of the *Code* rather than the procedure found in Part XXIV: See *R. v. Yaworski* (1959), 124 C.C.C. 151. [para. 8]

In that case, Hoyt J.A. considered primarily a trial court's jurisdiction to try together multiple informations which alleged indictable and summary conviction offences. The Court also considered its jurisdiction to hear appeals in summary conviction matters that were prosecuted in conjunction with indictable matters. The latter issue appears to have been clarified by amendments to the *Code* which are now found at ss. 675(1.1) and 676(1.1). Although *Smith* is based upon a somewhat different fact situation, I concur with Hoyt J.A.'s observation that the nature of the proceedings, rather than the nature of the conviction, determines the forum for appeal.

The British Columbia Supreme Court recently applied *Yaworski* in *R. v. Bains*, 2007 BCSC 957, [2007] B.C.J. No. 1441 (QL). The Court rejected the Crown's submission that it was the nature of the conviction, rather than the proceedings, that governs the forum for appeal where, by virtue of section 606(4), an accused pleads guilty to a lesser or included offence. In *Bains* the accused was charged with dangerous driving causing death, an offence set out in s. 249(4) of the *Code*, and pled guilty to an offence under the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318. Cullen J. for the Court stated:

It is Crown Counsel's submission that a distinction is to be drawn where an accused pleads guilty under s. 606(4) rather than is found guilty of a lesser included (summary conviction) offence at trial. It is Crown Counsel's submission that a plea of guilty to a summary conviction offence transforms the proceedings from indictable proceedings to summary conviction proceedings as distinct from the finding of guilt in the course of indictable proceedings.

In my view, the reasoning in *R. v. Yaworski* and the language in s. 606(4) undermine the position of the Crown. If the Crown's position were correct and if a Supreme Court judge sitting without a jury were to accept a plea to a summary conviction offence under s. 606(4) and impose a sentence, the anomalous result would be that an appeal from the sentence imposed would be to the same court that imposed the sentence.

Moreover, it is clear on the language in s. 606(4) that if the judge hearing the matter accepts the guilty plea to the lesser

included or other offence, he or she must find the accused not guilty of the offence charged, which in the present case was an indictable offence. That being so, the court acting under s. 606(4) must continue to act under the proceedings arising from the offence charged, not under new proceedings arising from the offence pleaded to. In those circumstances, it cannot be argued that a plea under s. 606(4) to a summary conviction offence transforms the proceedings into summary conviction pleadings engaging the provisions of Part XXVII of the *Code* relating to summary conviction appeals. [paras. 8, 9, 10]

See also R. c. Lévesque, [2002] J.Q. no. 1359 (C.A.) (QL).

## IV. Conclusion

- I find the approach taken in *Yaworski, Smith* and *Bains* persuasive on the within appeal. If the *Code* and the jurisprudence were to be interpreted any differently, the parties to a judge and jury trial for indictable assault could, for example, following a guilty verdict of the lesser included offence of summary assault, find themselves on appeal before a justice of the Court of Queen's Bench. This would, with respect, constitute an absurdity. In the present case, access to the summary conviction appeal procedure could only have been triggered by the withdrawal of the information alleging the indictable offences and the laying of a new information alleging the two summary charges to which Mr. Keleher eventually pled guilty. This, as we know, was not the approach taken to this plea bargain.
- [15] Since the Summary Conviction Appeal Court was without jurisdiction, I would quash the Notice of Motion seeking an extension of time to file an appeal. It

follows there is no basis for an appeal on the grounds raised by Mr. Keleher. His application for leave to appeal is therefore dismissed.

#### LE JUGE BELL

## I. Contexte

- [1] Le 4 octobre 1999, des accusations ont été portées contre Patrick Keleher. Deux chefs lui imputaient les voies de fait constitutives d'acte criminel que prévoit l'al. 267*a*) du *Code criminel*, deux autres l'accusaient de menaces de causer la mort ou des lésions corporelles (al. 264.1(2)*a*)).
- [2] Le 18 octobre 1999, une juge de la Cour provinciale a appelé l'accusé à faire son choix. Les notes de la juge rendent compte de ce qui suit :

### [TRADUCTION]

[Dénonciation] lue. Appel à un choix. [L'accusé] choisit un procès devant un juge de la Cour provinciale. Plaidoyer : non coupable, les quatre [chefs].

[3] Le 26 avril 2000, M. Keleher s'est avoué coupable de voies de fait punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (deux chefs). Extrait des notes de la juge :

#### [TRADUCTION]

En application du par. 606(4), C.cr., [avec le] consentement [du ministère public], [l'accusé] accepte de s'avouer coupable d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, al. 267*a*), C.cr. [Il est donc] déclaré non coupable d'acte criminel, mais coupable d'agression armée [punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire] aux chefs 1 et 2. [Les chefs] 3 et 4 sont retirés.

[4] Manifestement, la juge du procès a inscrit des déclarations de culpabilité pour deux accusations de voies de fait punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et a déclaré l'accusé non coupable d'acte criminel. Les deux

accusations de menaces ont été retirées par le ministère public. Le 7 juin 2000, la juge du procès a condamné l'appelant à des peines de deux et de trois mois, à purger toutes deux dans la collectivité suivant l'art. 742.1.

[5] Le 16 octobre 2009, M. Keleher a déposé, auprès de la Cour du Banc de la Reine, un avis d'appel signifiant son intention de contester ses déclarations de culpabilité et censé engager la procédure d'appel en matière de poursuites sommaires que prévoit la partie XXVII du *Code*. Le 29 avril 2010, sur le conseil de l'avocat du ministère public, il a demandé une prolongation du délai de dépôt de son avis d'appel. Par de brefs motifs écrits déposés le 22 septembre 2010, la Cour a rejeté la motion (*Keleher c. R.*, 2010 NBBR 302, [2010] A.N.-B. n° 308 (QL)). M. Keleher demande aujourd'hui l'autorisation d'appeler de la décision rendue par la juge saisie de la motion, suivant l'al. 839(1)*a*) du *Code*.

#### II. Questions en litige

- [6] M. Keleher a avancé neuf moyens d'appel qu'il est possible, à mon sens, de résumer comme suit :
  - i. La juge saisie de la motion a fait erreur lorsqu'elle a évalué et appliqué les facteurs à prendre en considération pour statuer sur une motion en prolongation d'un délai d'appel.
  - L'audition de la motion n'a pas été équitable, en raison des limites imposées au débat oral et du refus d'admettre une nouvelle preuve.
  - iii. La juge saisie de la motion a donné des motifs insuffisants à l'appui de sa décision.
- [7] Le débat oral achevé, en appel, notre Cour a prié les parties, de sa propre initiative, de déposer des mémoires où elles traiteraient de la compétence de la juge de la Cour du Banc de la Reine, siégeant en tant que cour d'appel en matière de poursuites sommaires, d'entendre la motion de M. Keleher.

[8]

La question préliminaire, qui se pose maintenant en termes exprès et que les deux parties ont pleinement débattue, est celle de savoir si la procédure d'appel en matière de poursuites sommaires que prévoit la partie XXVII du *Code criminel* s'applique dans les circonstances.

## III. Analyse

La juridiction d'appel est fonction de la nature de la poursuite, et non de la nature de l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable

[9]

Bien que la juge de la Cour provinciale ait déclaré l'accusé coupable de voies de fait punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, il est clair que la poursuite avait été intentée par mise en accusation sous le régime de la partie XXI du *Code*. Le fait que l'issue de l'instance a été déterminée par des plaidoyers de culpabilité, inscrits pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévues à l'al. 267a), ne change rien à la nature de la poursuite introduite à l'origine. Dans *The Conduct of an Appeal: Second Edition* (Markham (Ont.), Butterworths, 2000), le regretté juge John Sopinka écrivait ce qui suit :

### [TRADUCTION]

Le premier critère de juridiction, dans les appels pénaux, est la nature de la poursuite qui a conduit à la décision portée en appel. Dans les poursuites intentées par mise en accusation, l'appel ne peut être formé que sous le régime de la partie XXI; dans les poursuites intentées par procédure sommaire, l'appel n'est interjeté que sous le régime de la partie XXVII. La qualification des poursuites, aux fins d'appel, ne dépend pas de la nature de l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable, mais de l'introduction du procès par mise en accusation ou par procédure sommaire. [P. 95]

[C'est moi qui souligne.]

[10]

Le juge Sopinka a renvoyé à *Regina c. Yaworski*, [1959] M.J. No. 7 (C.A.) (QL), pour fondement jurisprudentiel de cet énoncé. Yaworski avait été accusé d'acte criminel pour méfait à l'égard de biens d'une valeur de plus de 50 \$, aux termes de ce qui était alors l'al. 372(1)*a*) du *Code*. Le procès achevé, il avait été déclaré coupable de

méfait à l'égard de biens d'une valeur de moins de 50 \$, infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, suivant le par. 373(1). Il a appelé de sa déclaration de culpabilité auprès de la Cour du Banc de la Reine, qui était la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. La Cour a annulé la déclaration de culpabilité. Elle a conclu qu'elle avait juridiction d'appel, parce que l'accusation avait [TRADUCTION] « changé » une fois Yaworski déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'appel de la décision par le ministère public a été accueilli. Le juge d'appel Tritschler, au nom de la Cour, a indiqué ce qui suit à propos du tribunal qui connaissait de l'appel :

#### [TRADUCTION]

À mon respectueux avis, il est faux de croire que le magistrat a [TRADUCTION] « poursuivi l'audition de l'affaire suivant le par. 373(1) » ou que la poursuite s'est [TRADUCTION] « continuée ... sous le régime du par. 373(1) ». La déclaration de culpabilité porte que [TRADUCTION] « l'accusé a été jugé sous le régime de la partie XVI du Code criminel », ce qui s'accorde avec les documents déposés. Il est inexact, de même, que le magistrat ait [TRADUCTION] « changé l'accusation ». La dénonciation qui imputait au prévenu un acte criminel en application de l'al. 372(1)a) n'a pas été modifiée, comme le reconnaît d'ailleurs le jugement porté en appel. Le fait que l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, mais dans le cadre d'une poursuite engagée sous le régime de la partie XVI, n'autorise pas à conclure que le magistrat [TRADUCTION] « a tenu la poursuite pour un procès engagé par procédure sommaire ». Par conséquent, rien ne fonde à inférer que le ministère public [TRADUCTION] « y a acquiescé ». La nature de la poursuite ne change pas au gré d'un magistrat. La poursuite est fonction de la nature de l'infraction dont l'accusé a été inculpé.

[...]

Je suis d'avis que le tribunal qui connaît d'un appel est déterminé, non pas par la nature de la déclaration de culpabilité, mais par la nature de la poursuite. La seule procédure engagée devant le magistrat l'avait été sous le régime de la partie XVI. Indépendamment de la nature de la déclaration de culpabilité, donc, il fallait en appeler devant notre Cour.

[Par. 7, 16 et 17]

[11] Dans R. c. Smith (1984), 57 R.N.-B. (2e) 78, [1984] A.N.-B. no 273 (C.A.) (QL), notre Cour a suivi Yaworski. Le juge d'appel Hoyt (tel était alors son titre) a indiqué ce qui suit :

#### [TRADUCTION]

Le tribunal compétent pour trancher un appel est déterminé par la nature de la poursuite, laquelle dépend de l'infraction qui fait l'objet de l'accusation. Si, par exemple, à la suite d'un procès relatif à un acte criminel, l'accusé est déclaré coupable d'une infraction comprise punissable sur déclaration [de culpabilité par procédure sommaire], la procédure d'appel à suivre est celle indiquée à la Partie XVIII du *Code* plutôt que celle indiquée à la Partie XXIV : voir *R. v. Yaworski* (1959), 124 C.C.C. 151. [Par. 8]

- Dans cette cause, le juge d'appel Hoyt s'est penché avant tout sur la compétence d'un tribunal de première instance d'entendre ensemble des dénonciations multiples imputant à la défense des actes criminels et des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La Cour s'est également demandé si elle avait compétence pour entendre l'appel interjeté d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire lorsque le ministère public avait associé la procédure sommaire à une poursuite par mise en accusation. Il semble que ce dernier point ait été clarifié par des modifications apparaissant aujourd'hui aux par. 675(1.1) et 676(1.1) du *Code*. Encore que *Smith* repose sur des faits quelque peu différents, j'estime, comme le juge d'appel Hoyt, que le tribunal qui connaît d'un appel est déterminé par la nature de la poursuite, et non par la nature de la déclaration de culpabilité.
- [13] La Cour suprême de la Colombie-Britannique a récemment appliqué l'arrêt *Yaworski* dans *R. c. Bains*, 2007 BCSC 957, [2007] B.C.J. No. 1441 (QL). Elle a

rejeté l'argument du ministère public voulant que le choix du tribunal qui connaît d'un appel soit régi par la nature de la déclaration de culpabilité, et non par la nature de la poursuite, lorsqu'un accusé, comme le prévoit le par. 606(4), se reconnaît coupable d'une infraction moindre ou incluse. Bains avait été accusé de conduite dangereuse ayant causé la mort, infraction prévue au par. 249(4) du *Code*, et s'était reconnu coupable d'une infraction à la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318. Le juge Cullen, au nom de la Cour, a écrit ce qui suit :

#### [TRADUCTION]

Le ministère public avance qu'il y a lieu d'établir une distinction entre l'accusé qui plaide coupable sous le régime du par. 606(4) et l'accusé déclaré coupable, au procès, d'une infraction incluse et moindre (punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire). Il soutient que le plaidoyer par lequel un accusé s'avoue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, par opposition à la déclaration de culpabilité prononcée après une mise en accusation, transforme en procédure sommaire la poursuite introduite par mise en accusation.

Je suis d'avis que le raisonnement adopté dans *Regina c. Yaworski* et le libellé du par. 606(4) contredisent la thèse du ministère public. Si le ministère public avait raison, il s'ensuivrait une situation anormale : à supposer qu'un juge de la Cour suprême siégeant sans jury accepte que l'accusé se reconnaisse coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire suivant le par. 606(4), un appel interjeté de la peine serait entendu par la cour qui l'a infligée.

Il est également clair, à la lecture du par. 606(4), que le juge qui entend l'affaire, s'il accepte que l'accusé s'avoue coupable de l'infraction moindre et incluse ou d'une autre infraction, doit le déclarer non coupable de l'infraction dont il était inculpé, laquelle était, en l'espèce, un acte criminel. Ainsi, le tribunal qui agit en application du par. 606(4) doit continuer d'agir dans le cadre de la poursuite à laquelle a donné lieu l'infraction imputée à l'accusé, et non pas agir dans le cadre d'une poursuite nouvelle qui serait issue de l'infraction dont l'accusé s'est reconnu coupable. On ne saurait donc prétendre qu'un plaidoyer par lequel l'accusé s'avoue coupable d'une infraction punissable sur

déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en application du par. 606(4), transforme la poursuite en une procédure qui ferait intervenir les dispositions de la partie XXVII du *Code* régissant les appels en matière de poursuites sommaires. [Par. 8, 9 et 10]

On pourra se reporter également à R. c. Lévesque, [2002] J.Q. nº 1359 (C.A.Q.) (QL).

#### IV. Conclusion

- L'analyse adoptée dans les jugements *Yaworski*, *Smith* et *Bains* m'apparaît persuasive en l'instance. Si le *Code* et la jurisprudence étaient interprétés différemment, les parties à un procès devant juge et jury intenté pour voies de fait constitutives d'acte criminel pourraient, en cas de verdict de culpabilité pour l'infraction incluse et moindre de voies de fait punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, se retrouver devant la Cour du Banc de la Reine en appel. Je dois respectueusement faire remarquer que ce serait une absurdité. En l'espèce, accéder à la procédure d'appel en matière de poursuites sommaires n'aurait été possible que par le retrait de la dénonciation imputant à M. Keleher des actes criminels et par le dépôt d'une nouvelle dénonciation l'inculpant des deux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à l'égard desquelles il a fini par plaider coupable. Or, comme nous le savons, la négociation de plaidoyer des parties ne prévoyait pas de procéder ainsi.
- Étant donné que la cour d'appel en matière de poursuites sommaires n'avait pas compétence, je suis d'avis d'annuler l'avis de motion en prolongation du délai de dépôt de l'appel. Il s'ensuit que rien ne fonde à interjeter appel par les moyens que M. Keleher a avancés. La demande d'autorisation d'interjeter appel qu'il a présentée est donc rejetée.